



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 51/2026

**OBJET : Convention avec le CIG relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour la Mairie de MORANGIS**

Le Maire de Morangis,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 10 juin 1985 modifié par les décrets n02008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, portant réforme des instances médicales à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,  
Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,  
Vu la délibération n° 14/2026 du Conseil municipal du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,  
Vu la convention n° CONV/2026/03/09537 entre le Centre Interdépartemental de Gestion et la Mairie de MORANGIS, relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Île de France.

**Article 1 :** AUTORISE le Maire à signer la convention n° CONV/2026/03/09537 du Centre Interdépartemental de Gestion, relative aux missions du service de médecine du travail, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** DIT que les dépenses liées aux visites médicales et les frais d'intervention du CIG seront fixés à concurrence du nombre de créneaux mis à disposition de la collectivité selon le planning transmis mensuellement. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG et sont inscrits au budget au compte 6475.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 16 avril 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.